



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-14- 820 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 autorisant la société Linière-de-Saint-Martin à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et l'article R 512-31,

le livre V du Code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

le décret du 24 août 2011 du Président de la République nommant monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-14-44 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 autorisant l'exploitation d'une linière, délivré à la société Linière de Saint-Martin,

le rapport de l'inspection des installations classées du 3 septembre 2014, relatif à la visite d'inspection réalisée le 2 septembre 2014,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 septembre 2014,

l'avis en date du 4 novembre 2014, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2014 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet en date du 26 novembre 2014.

CONSIDERANT

que la société Linière de Saint-Martin est autorisée à exploiter une linière sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tilleul,

que, par ailleurs, lors de l'inspection du 2 septembre 2014, il a été constaté la modification des conditions d'exploitation modifiant ainsi le classement du site,

que cette modification ne remet pas en cause les études d'impact et de dangers précédemment réalisées, qu'il n'y a pas lieu de les mettre à jour,

En conséquence, qu'il y a lieu de modifier ou de compléter les prescriptions applicables au site de telle sorte que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement soient préservés,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 - OBJET

La société Linière de Saint-Martin, dont le siège social est situé « le bourg » à Saint-Martin-du-Tilleul (27300), est tenue de respecter pour son établissement situé à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2310	1	A	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles.	Bâtiment P : 4 peigneuses représentant 15 tonnes/jour Bâtiment S3 : 2 lignes d'affinages représentant 24 tonnes/jour	Activité	/	/	/	/
1530	1	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Bâtiment S1 : 5200 m ³ (1800 tonnes) Bâtiment S2 : 3072 m ³ (1000 tonnes) Bâtiment S3 : 300 m ³ (175 tonnes) Bâtiment silo : 480 m ³	Quantité stockée	1000<Q<20000	m ³	9052	m ³
2170	2	D	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	Fabrication de briquettes de poussières de lin	Capacité de production	1<Q<10	t/j	2,7	t/j
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage de bouteilles de gaz	Quantité totale susceptible d'être stockée	Q < 6	t	0,7	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	1 cuve de fioul domestique de 22 m ³	Capacité équivalente totale	Q < 10	m ³	4,4	m ³
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1 pistolet de distribution de fioul domestique	Débit maximum équivalent	D < 1	m ³ /h	< 1	m ³ /h
2662	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de films polyéthylènes, sacs plastiques et housses plastiques (3 tonnes)	Volume susceptible d'être stocké	V > 100	m ³	< 100 (3 t)	m ³
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Bâtiment K : 3 compresseurs à air (2 x 15kW et 1 x 10 kW)	Puissance absorbée	P < 50	kW	40	kW

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Saint-Martin-du-Tilleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure,
- aux maires des communes de Bournainville Faverolles et de Caorches Saint Nicolas.

Évreux, le - 2 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Alain FAUDON